

Protocole financier annexé à l'accord d'association entre la CEE et la Turquie (Bruxelles, 23 novembre 1970)

Légende: Le 23 novembre 1970, les représentants des Six et de la Turquie signent à Bruxelles un protocole financier annexé à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.12.1972, n° L 293. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_financier_annexe_a_l_accord_d_association_entre_la_cee_et_la_turquie_bruzelles_23_novembre_1970-fr-f376afb0-7cf9-497a-acdc-5576f87bc7f3.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Protocole financier annexé à l'accord d'association entre la CEE et la Turquie (23 novembre 1970)

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement accéléré de l'économie turque en vue de faciliter la poursuite des
objets de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

ONT DÉSIGNÉ comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Pierre HARMEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Walter SCHEEL,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Maurice SCHUMANN,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario PEDINI,
Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Gaston THORN,
Ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. M. A. H. LUNS,
Ministre des affaires étrangères;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Walter SCHEEL,
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Franco Maria MALFATTI,

Président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

M. Ihsan Sabri ÇAGLAYANGİL,
Ministre es affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie, par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

Article 2

1. Des demandes de financement peuvent être présentées par l'État turc, des collectivités ou des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie à la Banque européenne d'investissement qui les informe de la suite donnée à leurs demandes.

2. Sont éligibles au financement les projets d'investissement qui:

a) contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature - publique ou privée - de leur gestion;

b) favorisent la réalisation des buts de l'accord d'association;

c) s'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.

3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement, dans le cadre des dispositions précitées:

a) ne peuvent être financés que des projets individualisés;

b) des projets d'investissement à réaliser sur le territoire turc peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie.

4. Une considération particulière sera donnée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.

Article 3

1. Les demandes qui ont une suite favorable sont financées au moyen de prêts de la Banque européenne d'investissement agissant sur mandat des États membres de la Communauté.

2. Le montant total de ces prêts peut atteindre 195 millions d'unités de compte et être engagé au cours d'une période expirant le 23 mai 1976. Le reliquat éventuel subsistant à l'expiration de cette période sera utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent protocole.

3. Le montant des sommes à engager chaque année au titre des prêts octroyés doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre - dans des limites raisonnables - un montant proportionnellement plus élevé.

4. Au montant visé au paragraphe 2 s'ajoute la partie non versée des crédits engagés en vertu du premier protocole financier et annulés avant que tout ou partie des versements y afférents ait été effectué.

Article 4

1. Les demandes de financement, pour autant qu'elles n'émanent pas du gouvernement turc, ne peuvent recevoir de suite favorable qu'avec l'accord de ce dernier.

2. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre que l'État turc, l'octroi du prêt est subordonné à la garantie de l'État turc.

3. Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou en partie de pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent protocole.

Article 5

1. Les prêts sont accordés sur la base des caractéristiques économiques des projets au financement desquels ils sont affectés.

2. Les prêts relatifs aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée peuvent être accordés pour une durée maximale de trente ans et bénéficier d'une période de franchise d'amortissement allant jusqu'à huit ans. Le taux d'intérêt de ces prêts ne pourra être inférieur à 2,5% l'an.

3. Les prêts relatifs au financement de projets à rentabilité normale dont le montant ne peut être inférieur à 30% du montant annuel des prêts consentis à la Turquie, peuvent être assortis des conditions suivantes:

a) une durée et une période de franchise déterminées par la Banque - dans les limites prévues au paragraphe 2 - selon des conditions aptes à faciliter à la Turquie le service des prêts;

b) un taux d'intérêt qui ne pourra être inférieur à 4,4% l'an.

4. Les prêts visés au paragraphe précédent peuvent être accordés par l'intermédiaire d'organismes turcs appropriés.

Le choix des projets à financer l'intermédiaire de ces organismes ainsi que les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par la Banque seront reprêtées par le ou les organismes intermédiaires aux entreprises bénéficiaires sont soumis à l'accord préalable de la Banque.

5. Les sommes remboursées par les entreprises bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par les organismes intermédiaires pour l'amortissement des prêts de la Banque sont centralisées à un compte spéciale; leur emploi est soumis à l'accord de la Banque.

Article 6

1. Pour l'octroi des prêts, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la Turquie et des États membres de la Communauté.

2. Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés y inclus les frais d'études, d'ingénieurs-conseil et d'assistance technique.

3. La Banque veille à ce que les fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle et conformément aux objectifs de l'accord d'association.

Article 7

Pendant toute la durée des prêts, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 8

Les concours apportés dans le cadre du présent protocole pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des États tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des institutions de crédit et de développement de la Turquie ou des États membres de la Communauté.

Article 9

1. Au cours de l'application du présent protocole, la Communauté examinera la possibilité de compléter le montant des prêts prévu à l'article 3 par des prêts consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et aux conditions du marché, et dont le montant total pourrait atteindre 25 millions d'unités de compte.
2. Ces prêts seraient destinés au financement de projets à rentabilité normale en Turquie par des entreprises du secteur privé.
3. Seraient applicables à ces prêts les dispositions des statuts de la Banque européenne d'investissement ainsi que les articles 4, 7 et 8 du présent protocole.

Article 10

Un an avant expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

Article 11

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 12

1. Le présent protocole sera ratifié par les États signataires en conformité avec leurs constitutionnelles respectives, et valablement conclu en ce qui concerne la Communauté par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux parties contractantes de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visés ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification de la conclusion visés au paragraphe 1.

Article 13

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Finanzprotokoll gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole financier.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo finanziario.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Financieel Protocol hebben gesteld.

Bunun belgesi olarak, asagida adlari yazili tam yetkili temsilciler hu Mali Protokolün altina imzalarini atmoislardir.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Bruxelles, addioventitré novembre millenovecentosettanta.

Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste november negentienhonderdzeventig.

Brüksel'de, yirmi üç Kasım bin dokuz yüz yetmiş gününde yapılmıştır.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,
Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française,
Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana,
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
J. M. A. H. LUNS

In Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés européennes,
Per il Consiglio delle Comunità europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
Walter SCHELL
Franco Maria MALFATTI

Türkiye Cumhurbaşkanı adına,
İhsan Sabri ÇAĞLAYANGİL